



25.4413 é Mo. CdF-E. Financement intégral de Swissmedic par des émoluments et des taxes

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 7 mai 2026

Réunie le 7 mai 2026, la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-N) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 11 novembre 2025 par la Commission des finances du Conseil des États (CdF-E) et adoptée le 5 mars 2026 par le Conseil des États.

La motion charge le Conseil fédéral de présenter les modifications nécessaires des bases légales pour que, dans le cadre d'un fonctionnement efficace, toutes les prestations de Swissmedic puissent être entièrement financées par des émoluments et des taxes. Premièrement, une taxe sur les dispositifs médicaux doit être introduite en plus de la taxe d'enregistrement prévue, afin de financer les tâches de Swissmedic relatives à la surveillance et au contrôle du marché ainsi qu'au droit pénal et à la législation. Deuxièmement, les domaines du droit pénal et de la législation en matière de médicaments doivent également être financés par la taxe de surveillance. Troisièmement, les émoluments et taxes existants doivent être révisés et, le cas échéant, adaptés.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 9, d'adopter la motion selon sa proposition d'amendement (*cf. chap. 4 du rapport*).

Rapporteur : Silberschmidt (d)

Pour la commission :
La présidente

Regine Sauter

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 25 février 2026
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Proposition d'amendement de la commission
- 5 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Afin d'alléger le budget de la Confédération, le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale un projet sur les bases légales nécessaires pour que, dans le cadre d'un fonctionnement efficace, toutes les prestations de Swissmedic puissent être entièrement financées par des émoluments et des taxes.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être prises :

1. Introduction d'une taxe sur les dispositifs médicaux qui (en plus de la taxe d'enregistrement prévue sur les dispositifs médicaux) finance intégralement les tâches correspondantes de Swissmedic :
 - (a) Surveillance et contrôle
 - (b) Droit pénal et législation
2. Financement des domaines du droit pénal et de la législation en matière de médicaments par le biais de la taxe de surveillance.
3. Révision et, le cas échéant, adaptation des émoluments et taxes existantes afin que les coûts correspondants puissent être, dans le cadre d'un fonctionnement efficace, pris en charge dans les domaines concernés.

2 Avis du Conseil fédéral du 25 février 2026

La motion simplifie et garantit le financement durable de Swissmedic, allège les finances fédérales et met fin à l'inégalité de traitement actuelle en matière d'enregistrement et de surveillance dans la branche des médicaments et des dispositifs médicaux. Elle soutient les efforts actuels du Conseil fédéral visant à introduire une taxe sur les dispositifs médicaux et à examiner le taux de couverture des coûts de certains émoluments.

Il reste à examiner plus avant, du point de vue constitutionnel, quelles tâches peuvent être financées par des émoluments et des taxes, de manière à garantir une bonne gouvernance.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 5 mars 2026, le Conseil des États a adopté la motion par 24 voix contre 21.

4 Proposition d'amendement de la commission

La commission propose de modifier le texte de la motion comme suit :

Afin d'alléger le budget de la Confédération, le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale un projet sur les bases légales nécessaires pour que, dans le cadre d'un fonctionnement efficace, toutes les prestations de Swissmedic puissent être ~~entièrement~~ financées par des émoluments et des taxes.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être prises :



1. Introduction d'une taxe sur les dispositifs médicaux qui (en plus de la taxe d'enregistrement prévue sur les dispositifs médicaux) finance ~~intégralement~~ les tâches correspondantes de Swissmedic.
 - ~~(a) Surveillance et contrôle~~
 - ~~(b) Droit pénal et législation~~
- ~~2. Financement des domaines du droit pénal et de la législation en matière de médicaments par le biais de la taxe de surveillance.~~
3. Révision et, le cas échéant, adaptation des émoluments et taxes existantes afin que les coûts correspondants puissent être, dans le cadre d'un fonctionnement efficace, pris en charge dans les domaines concernés.
4. Définition du « fonctionnement efficace » afin de fixer le montant des émoluments de manière adéquate.

5 Considérations de la commission

Sur le principe, la commission soutient l'objectif de la motion de financer les tâches de Swissmedic essentiellement au moyen d'émoluments et de taxes. À l'heure actuelle, près de 80 % des revenus de Swissmedic proviennent déjà d'émoluments et de taxes, tandis que la contribution fédérale représente, elle, 17 % des revenus. Selon l'art. 77, al. 2^{bis}, de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21), les tâches et activités de Swissmedic dans les domaines de l'élaboration de la législation, de l'exécution des dispositions de droit pénal et de la surveillance des dispositifs médicaux sont financées par la contribution versée par la Confédération.

Par la modification du texte de la motion qu'elle propose, la commission souhaite préciser que les tâches régaliennes en matière d'élaboration de la législation et d'exécution des dispositions de droit pénal ne doivent pas être financées par des émoluments et des taxes, comme c'est déjà le cas. Même si cette modification implique que le financement intégral des prestations de Swissmedic par des émoluments et des taxes est exclu, il reste néanmoins possible d'introduire une taxe sur les dispositifs médicaux. La commission prévoit en outre d'ajouter un point à la motion : afin que les émoluments et taxes en général soient fixés de manière à couvrir les coûts dans le cadre d'un fonctionnement efficace, la commission estime qu'il est nécessaire de définir ce qu'est un « fonctionnement efficace ».

Enfin, la CSSS-N prend note du fait que l'introduction d'une taxe sur les dispositifs médicaux est prévue dans le cadre de la révision 3b de la loi sur les produits thérapeutiques. La procédure de consultation devrait être ouverte cet été. Les travaux de révision peuvent se poursuivre malgré les discussions en cours, selon la commission. La consultation permettra par ailleurs de prendre en compte le point de vue des fabricants de dispositifs médicaux concernés et des autres milieux intéressés.